

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ARRÊTÉ

PORTANT RÉDUCTION DES DÉLAIS DE LA PETITE VITESSE
SUR LES CHEMINS DE FER.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les cahiers des charges des concessions de chemins de fer, et spécialement l'article desdits cahiers qui fixe à *vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres le maximum de durée du trajet* pour les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse;

Vu l'article 50 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, réglant les délais d'expédition, de transport et de livraison sur les chemins de fer d'intérêt général, et notamment l'article 8, lequel désigne, pour chaque réseau, les lignes sur lesquelles la durée du trajet est réduite à *vingt-quatre heures par fraction indivisible de 200 kilomètres* pour les animaux, ainsi que pour les marchandises de la première et de la deuxième série des tarifs généraux de chaque compagnie;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre à un plus grand nombre de lignes le bénéfice de cette réduction de délai;

Les compagnies entendues;

Vu l'avis de la Commission centrale des chemins de fer, en date du 13 janvier 1877,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 est modifié et complété de la manière suivante :

Sur les lignes ou sections de réseau désignées à la suite du présent paragraphe, et dans les deux sens, tant pour les parcours partiels que pour le parcours total, *la durée du trajet sera réduite à vingt-quatre heures par fraction indivisible de 200 kilomètres* pour les animaux, ainsi que pour les marchandises taxées aux prix de la première et de la deuxième série des tarifs généraux de chaque compagnie, et, en général, pour toutes les marchandises, denrées et objets quelconques qui, rangés dans les séries inférieures, seraient taxés au prix de la deuxième série sur la demande des expéditeurs.

RÉSEAU DU NORD.

Ligne de Paris à Boulogne.
— de Paris à Calais.
— de Paris à Dunkerque.
— de Paris à Lille et Mouscron.
— de Paris à Lille et Baisieux.
— de Paris à Valenciennes et Quiévrain.
— de Paris à Erquelines.
— de Paris à Cambrai et à Somain.
— de Paris à Arras, à Béthune et à Hazebrouck.
— de Rouen à Lille.

RÉSEAU DE L'EST.

Ligne de Paris à Igney-Avicourt.
— de Paris à Pagny-sur-Moselle.

Ligne de Paris à Belfort.

— de Paris à Givet.

— de Laon à Gray.

— de Givet à Nancy.

RÉSEAU DE L'OUEST.

Ligne de Paris au Havre.

— de Paris à Cherbourg.

— de Paris à Brest.

— de Paris à Granville.

— de Paris à Dieppe par Pontoise.

RÉSEAU D'ORLÉANS.

Ligne de Paris à Bordeaux (Bastide, Saint-Jean ou transit).

— de Paris à Agen.

— de Paris à la Rochelle et à Rochefort.

— de Paris à Saincaize.

— de Paris à Nantes et Saint-Nazaire.

— de Paris à Toulouse.

— de Paris à Montluçon.

— du Mans à Bordeaux.

— du Mans à Saincaize.

— du Mans à Gannat.

— de Nantes à Saincaize.

— de Nantes à Gannat.

— de Bordeaux à Gannat.

— de Bordeaux à Toulouse par Périgueux.

RÉSEAU DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

Ligne de Paris à Marseille et à Nice.

— de Paris à Nîmes par Clermont.

— de Saint-Germain-des-Fossés à Lyon par Tarare et par Saint-Étienne.

— de Paris à Genève.

— de Paris à Modane.

Ligne de Paris à Belfort.
— de Tarascon à Cette.

RÉSEAU DU MIDI.

Ligne de Bordeaux (Bastide ou Saint-Jean) à Irun.
— de Bordeaux (Bastide ou Saint-Jean) à Cette.

RÉSEAU DE LA VENDEE.

Ligne de Tours aux Sables-d'Olonne.

RÉSEAU D'ORLÉANS A CHÂLONS.

Ligne d'Orléans à Châlons-sur-Marne.

(La suite comme à l'arrêté ministériel du 12 juin 1866.)

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.
Il sera publié et affiché.
Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés
d'en surveiller l'exécution.

Versailles, le 15 mars 1877.

ALBERT CHRISTOPHLE.